CARACTERISTIQUES SEMANTIQUES ET STYLISTIQUES DU VOCABULAIRE JURIDIQUE FRANÇAIS

Mohammed Hichem BENCHERIF
Nour Bachir University Centre, El Bayadh
ORCID iD : 0000-0001-7692-2368
m.bencherif@cu-elbayadh.dz

Résumé: Aborder les manifestations sémantiques du discours juridique français en général et du discours contractuel en particulier nécessite la connaissance des problèmes posés par ce dernier sur plus d'une strate, notamment le niveau lexical, le niveau terminologique et le niveau sémantique ainsi que le niveau stylistique. Adhérant aux différents principes de l'approche linguistique et historique de l'étude de la langue, nous avons passé en revue dans le présent article les manifestations sémantiques du discours juridique français et mis en évidence le problème de la multiplicité du sens des termes juridiques, qui tend à varier en gravité selon les branches du droit. Le mode d'expression juridique s'impose quant au choix des termes qui reflètent le fait juridique. Tous ces facteurs cruciaux doivent être approfondis par l'expert en langue à des fins spécifiques et il en va de même pour le traducteur juridique.

Mots-clés : Termes juridiques- polysémie- expression juridique- discours juridique.

SEMANTIC AND STYLISTIC CHARACTERISTICS OF FRENCH LEGAL VOCABULARY

Abstract : Addressing the semantic manifestations of the French legal discourse in general and the contractual discourse in particular requires knowledge of the problems posed by the latter on more than one strata, notably the lexical level, the terminological level and the semantic level as well as the stylistic level. Adhering to the various principles of a linguistic and historical approach to language study, we have reviewed in this present article the semantic manifestations of the French legal discourse and demonstrated the problem of the multiplicity of the meaning of legal terms, which tends to vary in severity across the branches of law. The method of legal expression imposes itself with regard to the choice of terms that reflect the legal fact. All these crucial factors must be thoroughly delved into by the language for specific purposes expert and the same holds true for the legal translator.

Keywords: Legal terms- polysemia- legal expression- legal discourse.

Introduction

La langue joue un rôle essentiel dans l'interprétation et l'application du droit, en influençant la manière dont les lois sont comprises et promulguées. Les choix linguistiques opérés dans les textes réglementaires peuvent déterminer leur degré d'ambiguïté ou de clarté, ce qui influe sur les résultats judiciaires. La jurislinguistique, à l'intersection de la linguistique et du droit, souligne l'importance du langage dans les contextes juridiques, en mettant en évidence la façon dont les termes peuvent avoir des significations nuancées qui varient d'une culture et d'un système juridique à l'autre. Par exemple, la formalisation du langage juridique donne souvent la priorité à la spécificité, mais elle peut en même temps

obscurcir le sens pour les profanes, créant des lacunes dans la compréhension et l'application. En outre, des problèmes de traduction se posent lorsque les textes juridiques sont traduits dans plusieurs langues, car des subtilités peuvent être perdues ou modifiées, ce qui affecte leur interprétation au sein de différentes juridictions. De tels défis illustrent la nécessité de tenir compte à la fois de la précision linguistique et du contexte culturel lors de l'interprétation des documents juridiques afin de garantir une administration équitable de la justice ((Mansouri A, 2020), (Likhovski A, 2017). En explorant le rôle de la langue dans les systèmes juridiques, il faut considérer comment les différences linguistiques non seulement reflètent mais aussi façonnent les cadres juridiques sous-jacents de diverses juridictions. Chaque tradition juridique renferme des valeurs culturelles et historiques uniques, qui sont véhiculées par la langue utilisée dans les textes et les pratiques juridiques. Comme indiqué, les lois sont formulées dans les limites de structures linguistiques spécifiques, ce qui donne lieu à diverses interprétations influencées par des terminologies et des syntaxes variées (Hsieh et al., 2018). Cette complexité nécessite une compréhension approfondie des processus de traduction, en particulier lorsqu'un système juridique interagit avec une autre tradition, potentiellement contrastée. Le défi est amplifié par les nuances de la langue qui peuvent avoir des significations et des implications différentes d'une culture à l'autre, compliquant ainsi la tâche des traducteurs juridiques qui doivent rester fidèles à l'intention juridique originale (N D Golev, 2023). Par conséquent, la compréhension de ces variations linguistiques est essentielle pour une communication juridique efficace et une administration équitable de la justice dans le monde. Les considérations sémantiques, terminologiques et stylistiques de la langue juridique française influencent considérablement le produit de la traduction, notamment la précision et la variation terminologique cible. Cette étude vise à examiner comment les choix sémantiques spécifiques et la précision terminologique dans la du langage juridique français font facent au traducteur. Cette étude s'inscrit dans le cadre général de la traductologie juridique, en d'autres termes elle s'appuie sur l'analyse linguistico-juridique du langage. Nous supposons que la méconnaissance des aspects sémantiques, terminologiques et stylistiques du langage juridique français par le traducteur, entraînerait une compréhension superficielle, par conséquent le traducteur produirait des traductions erronées sur le plan traductologique. Le sens des mots a été et continue d'être un obstacle majeur pour les juristes, les traducteurs et ceux qui s'intéressent à la traduction juridique, car la recherche du sens est le dénominateur commun qui unit le droit et la traduction. Le droit s'incarne dans le langage et la traduction part de ce langage pour extraire le sens des mots et des termes afin de les reformuler dans la langue cible. La sémantique seule suffit-elle à traiter les questions soulevées par le discours juridique français au niveau de la traduction et comment surmonter l'obstacle des significations multiples des termes juridiques ?

Dans cette intervention, nous répondrons à cette question tout en abordant les dimensions que nous estimons que la sémantique en droit n'est pas seulement le produit des termes juridiques exprimant des concepts, mais qu'elle exige aussi du traducteur qu'il connaisse la dimension lexicale et stylistique du discours juridique en général et du discours contractuel en particulier. Certains juristes estiment que la sémantique n'a pas rempli l'objectif requis et se sont donc concentrés sur l'ambiguïté des mots, les fonctions cognitives et sensorielles, les connotations changeantes et les définitions des concepts juridiques. En effet, les concepts juridiques, les hypothèses et les présupposés théoriques rendent le droit difficile pour le non-spécialiste, et cette difficulté se reflète dans la compréhension de la logique juridique et de ses concepts malgré l'existence de définitions juridiques, et ici la

question de l'étude des significations des termes juridiques est l'absence d'une théorie intégrée qui prenne en compte les termes juridiques et leur nature logique liée à la logique du langage juridique, et ses manifestations sociolinguistiques qui surgissent et qui est la tâche de l'organe législatif qui produit divers textes législatifs tels que le code civil et « surtout dans les relations contractuelles ». C'est ce qui a poussé les philosophes du langage à se concentrer sur l'ambiguïté des mots et les fonctions cognitives et sensorielles et le changement de leurs connotations. C'est ce qui a incité les philosophes du langage à orienter leurs études vers le monde du discours et l'extension du vocabulaire juridique (Sourioux et Lerat,1975, p,57).

1. Qu'est-ce que le vocabulaire juridique ?

Le vocabulaire juridique comprend tous les mots dont le sens est déterminé par le droit dans la langue générale, c'est ce qu'on appelle l'appartenance juridique exclusive du vocabulaire, et tous les mots que le droit utilise avec sa propre connotation et comprend les mots qui ont un sens général dans la langue générale et un autre sens spécialisé dans le discours juridique. Dans le même contexte, Cornu (2000 :21) a fait référence à la double appartenance du vocabulaire liée à son appartenance à la fois à la langue générale et au discours juridique, qui est très nombreux par rapport aux mots ayant une appartenance juridique exclusive.

En ce qui concerne le vocabulaire juridique français, Cornu (2002 :21) a indiqué qu'il comprend toutes les unités lexicales qui ont au moins un sens juridique, qu'il a recensées dans son dictionnaire homologué « vocabulaire juridique », soit plus de 10 000 articles, qu'ils soient monosyllabiques, dérivés ou composés, un chiffre qui montre l'importance du vocabulaire juridique français et le stock linguistique de la langue juridique française. Cornu (2000 :51) a soumis le vocabulaire juridique à une étude linguistique afin de déterminer ses connotations juridiques et de connaître les relations du vocabulaire entre eux. Il s'est appuyé sur l'analyse morphologique, notamment l'étymologie des mots sans les relier au contexte dans lequel ils se trouvent afin de déterminer la charge potentielle que contient chaque vocabulaire, puis après cela on étudie les relations du vocabulaire, qui peuvent être similaires ou contradictoires, mais c'est ce qui fait du lexique juridique un ensemble cohérent. Dans le même contexte, Cornu (2000 :31) soutient que chaque vocabulaire doit être étudié sur la base de considérations liées à sa place et à sa fonction dans le lexique, cette dernière étant incarnée par trois facteurs : premièrement, la relation du mot avec le droit, c'est-à-dire sa fonction dans le discours juridique, deuxièmement, la relation avec la langue générale, en particulier le sens juridique d'un terme et sa relation avec le sens général dans la langue naturelle (générale), et le troisième facteur est la relation du mot avec d'autres mots. Malgré l'importance du vocabulaire juridique pour comprendre la logique du discours juridique, les dictionnaires juridiques ne permettent pas à leurs utilisateurs de comprendre pleinement le vocabulaire juridique, selon Sourioux et Lerat (1975 :12), car certains dictionnaires juridiques classent le vocabulaire uniquement par ordre alphabétique et d'autres s'intéressent au contenu encyclopédique du vocabulaire juridique. Il est donc nécessaire d'analyser le vocabulaire juridique en le considérant comme un système intégré, ce qui est le rôle et l'objectif de la lexicographie juridique. Sourioux et Lerat (1975 :12) ont présenté deux approches, la première privilégiant la ligne historique du vocabulaire et la seconde une approche séquentielle, mais ils ont préféré l'approche séquentielle consistant à étudier le signifiant et le signifié qui constituent la preuve linguistique juridique, puis à étudier les relations qui régissent la preuve linguistique

juridique. En outre, dans leur ouvrage commun, Sourioux et Lerat (1975) ont proposé une approche linguistique lexicale du discours juridique, car le vocabulaire constitue le premier obstacle à la communication juridique et le processus de prononciation, qui représente la somme des caractéristiques de l'émetteur du message juridique, et, troisièmement, l'étude du sens du vocabulaire qui montre la logique du discours juridique.

2. La terminologie

Les mots constituent l'ensemble du lexique juridique et sont appelés termes juridiques. Ils présentent deux caractéristiques essentielles : d'une part, chaque mot est une unité lexicale indépendante qui possède un sens propre, d'autre part, le mot est porteur d'un sens juridique issu du système juridique français, dont l'influence a dépassé les frontières géographiques de la France jusqu'à s'étendre à l'international, notamment en Afrique du Nord, comme l'Algérie, à laquelle il a été transmis par la colonisation. L'utilisation d'un mot appartenant à la langue commune est généralement imposée par les spécialistes et dotée d'une connotation juridique afin d'appartenir au vocabulaire juridique (Cornu, 2000 :67). Le processus de découverte du sens du mot et de son appartenance ou non au vocabulaire juridique et la détermination de la charge sémantique qu'il possède dans le domaine juridique, Cornu (2000 :67) a donc préféré dans sa démarche isoler les mots de leur contexte et du vocabulaire général afin de déterminer leur appartenance exclusive au domaine juridique, pour ensuite rechercher dans la même famille de mots le vocabulaire qui les constitue.

3. L'appartenance exclusive des termes au droit :

Cornu (2000 :69) entend par là que certains mots ne se trouvent que dans le domaine juridique et que leur connotation est purement juridique, ce qu'il considère comme une preuve forte d'un discours juridique spécialisé. Dans le lexique juridique français, il a dénombré plus de 400 mots. Il les a également classés dans plusieurs articles ou, pour le moins, selon les nombreuses branches du droit, mais il n'est pas possible de les citer tous, nous nous limiterons à ceux qui ont trait aux contrats et aux obligations : acquéreur- cédant-illégal-instrumentaire-nue-propriété- procuration- stipulation-synallagmatique. (La théorie générale des biens et obligations) Comparant-Greffier- (langage judiciaire) ; délimitation de l'origine des mots : des mots anciens.

3.1 Usage

Les professionnels du droit utilisent des termes qui appartiennent exclusivement au droit et qui sont inconnus des non-spécialistes et des personnes intéressées par le droit, dont certains ne sont plus utilisés par les juristes pour des raisons historiques comme le commis-colonat et sont sur le point de disparaître, dont certains sont utilisés par un certain groupe de professionnels du droit comme le notaire, comme l'audiencier, et dont certains sont devenus obsolètes et ne sont même plus utilisés dans le discours juridique olographe- distrat. Cependant, un grand nombre de ce type de mots juridiques sont encore utilisés par les professionnels du droit malgré la difficulté de les comprendre (Cornu, 2000 :73) comme saisine -séquestre.....

b. Valeur : impossibilité de produire des dérivés en raison de la fermeture du sens.

c. Reference référent :

Les termes qui appartiennent exclusivement au droit se caractérisent par la précision de leur sens, ce qui les qualifie pour communiquer le contenu du message spécialisé, comme Cornu (2000 :73) l'a déclaré, ils ont deux caractéristiques de base :

-La relation est très étroite entre le mot et la référence à laquelle il se réfère, de sorte qu'il n'est pas utilisé dans le langage général.

- La référence est caractérisée par son statut juridique et nous ne trouvons donc pas d'équivalent dans la vie publique, et la combinaison de ces deux caractéristiques empêche toute dérivation de ces mots, qu'il s'agisse d'acquit abstrait ... ou de synallagmatique concret.

A cet égard, Cornu (2000 :73) précise que cette catégorie de mots a des synonymes plus évidents qui portent des connotations juridiques qui ont été absorbées par le langage commun et sont devenues usuelles, comme abandon par abandon/antichrèse et nantissement par gage/ stipulation par clause/ hoir par héritier/ licitation, adjudication par vente/ incessibilité par indisponibilité/ pollicitation par offre/ synallagmatique par réciproque ou mutuel/ procuration par mandat.

Sourioux et Lerat (1975 :16) ont divisé les indicateurs linguistiques juridiques trouvés dans le discours juridique français en mots de base, mots dérivés et mots composés, et ont souligné que les mots de base de la langue juridique française ont été empruntés à la langue grecque, en plus de la langue latine, où nous trouvons leurs dépôts encore présents dans les contrats de notre étude, tels que les mots : authentique/clause/acquisition/acte/capacité/contrat /contrat.

3.2 Mots dérivés

Le discours juridique français utilise beaucoup de mots dérivés auxquels on ajoute le préfixe préfixation ou le suffixe suffixation et le discours juridique français conserve encore les anciens mots dérivés, contrairement à la langue française ordinaire qui, en raison de son développement continu, est devenue instable et nous trouvons un déclin ou une stagnation dans l'utilisation des suffixes tels que : - demandeur -eur esse/ contre la prévalence de isme, ité, ie. Soriot et Laura ont également ajouté l'idée que l'utilisation du préfixe et du suffixe dans les mots dérivés juridiques est incompatible avec l'utilisation du français ordinaire, et il y a une stagnation dans l'utilisation des mots dérivés juridiques avec le suffixe ure en français ordinaire, tels que candidature/clôture/signature.

- Les mots juridiques avec le suffixe ance, formés à partir de mots qui ne sont plus utilisés en français ordinaire et dont les racines sont difficiles à identifier, comme instance/allégeance/ et les mots avec le suffixe ment/age qui sont encore utilisés mais dont la connotation juridique n'est connue que des juristes : apurement/récolement/concubinage.
- Participe présent : adoptant/déclarant/cédant/disposant/comparant/
- Participe passé : assuré/divis/indivis/fondé de pouvoir/
- Dérivés déverbaux : Dérivation de mots en supprimant la lastière syllabe lettre du verbe : amender amende apporter-apport
- La suffixation en aire/erie/eux/if

Actionnaire/ cessionnaire/hypothécaire/
Louveterie
Litigieux
Acte déclaratif - usage typiquement juridique.
Préfixation co : cosignataire/cohéritier/ cosignataire
Non -cumul/ non-comparution/

S / sous-location /
Substitution
-Les mots composés : 1- franco-latin : acte jocandi causa

3.3 Mots-actes

L'émergence de l'idée de mots et d'actions remonte au philosophe linguistique britannique Austin, qui a souligné l'existence de mots dans le langage ordinaire lorsque le locuteur prononce certains mots, il dit au destinataire quelque chose de spécifique et accomplit en même temps une certaine action, et ce phénomène s'impose dans le discours juridique, que les juristes décrivent comme un acte continu et évolutif. À cet égard, Sourioux et Lerat (1975 :50) ont classé les mots des actes juridiques en fonction de leur modèle linguistique et des conditions de leur utilisation dans les institutions juridiques :

- Les engagements individuels qui sont personnels et prononcés par l'acteur au moyen du pronom de première personne I, auquel s'ajoute un verbe de nature déclarative tel que : avouer/ donner pouvoir/ donner quittance promettre/ donner pouvoir/ donner quittance promettre.

Ces phrases sont classées dans la catégorie des Performatifs, et ils ont également ajouté deux phrases courtes qui expriment le sens de l'acceptation :

Je+présent = j'accepte
On les retrouve dans les contrats : lu et approuvé
Oui dans le contrat de mariage, qui exprime le consentement des époux
- La forme du rapport constatif :
- ils estiment que les verbes déclaratifs dans le discours juridique n'appartiennent pas aux expressions performatives car ils n'expriment pas seulement un fait particulier, mais lui donnent aussi une qualification juridique :
- A déclaré (état civil) / a déclaré que + discours indirect « normalisé » notaires/accepte/ ont élu domicile (notaires) s'engage/ s'est mis en possession/ s'oblige à/ se porte garant/ - Sorio et Laura mentionnent également une classe de locutions juridiques qui se situe entre les formes performatives et déclaratives et qui est généralement utilisée dans le domaine législatif et judiciaire. adopte/arrête/ condamne/autorise....
- Donne acte (décision judicaire mais on le trouve dans l'acte à confirmer).

4. Polysémie des termes juridiques

Pour Gémar (1995 :131) , la polysémie ne fait pas l'objet du même concept dans les autres langues de spécialité, car dans la langue de spécialité juridique, le texte est soumis à l'interprétation, c'est-à-dire au choix du sens des termes à la place d'un autre, ce qui est la prérogative d'un organe habilité représenté par le juge en général. Les significations multiples du vocabulaire juridique rendent sa compréhension difficile, de sorte que les significations d'un vocabulaire juridique diffèrent selon les branches du droit, comme l'obligation de la codification civile diffère de l'obligation de la codification commerciale en termes de contenu des définitions. Bien que les juristes aient recours à leur propre terminologie pour pouvoir communiquer efficacement entre eux, la question des significations multiples des termes juridiques entrave le processus de communication et le rend difficile, surtout si le destinataire n'est pas spécialisé en droit. Par conséquent, il est

nécessaire que l'auteur de dictionnaires ou de lexiques juridiques simplifie le sens des termes juridiques afin que tous les sens utilisés pour un terme particulier soient clairs. Dans un contexte proche, Sourioux et Lerat (1975 :66) divisent la polysémie en polysémie linguistique, c'est-à-dire que des termes appartenant à la langue générale ou à d'autres langues spécialisées ont une connotation purement juridique, comme par exemple

Actif : a- terme grammatical

b- Dr. Commercial « Ensemble des biens, mobiliers et immobiliers, des créances et sommes d'argent qui possède une entreprise, qui figurent dans la partie gauche du bilan » lexique Dalloz

- La polysémie juridique désigne le statut sémantique des mots qui ont plusieurs sens en droit.
- Mots à sens unique et à usages multiples, comme assemblée.
- Les mots à sens unique et à usage unique, qui sont des termes à caractère juridique très technique, comme les locutions latines et autres.
- Les mots de la langue commune stockés dans le droit :

Le stockage signifie que le droit retient des mots qui ne sont plus utilisés par la langue commune, comme par exemple

Amiable : « doux ; gracieux « dans la langue classique...emploi actuel limité aux expressions juridiques “ amiable compositeur ” vente amiable »

/////// « Ainsi l'intervention du notaire devient ; en fait, une opération triangulaire, ce qui se manifeste par l'utilisation de l'expression invariable : « Par devant Maître X... »

D'autre part, Didier (1990 :91) a souligné l'importance de la preuve linguistique dans l'étude du discours juridique et la signification de son vocabulaire. Il a voulu s'appuyer sur la théorie de la preuve linguistique et sur une approche sémiotique pour révéler les relations entre les significations et les contextes juridiques et non juridiques. Il a également souligné l'impact de la preuve linguistique dans le domaine juridique, notamment dans la définition des concepts juridiques qui sont souvent contestés par les praticiens du droit en raison des courants philosophiques juridiques adoptés et c'est ce qui oriente le processus d'interprétation du droit. En ce qui concerne la formation du sens dans le discours juridique, Gémar(1995,p,125) estime que le sens a des couches et que chaque couche est nécessaire et indispensable, car le sens se construit à travers la couche de la terminologie + la couche du vocabulaire auxiliaire + les couches du vocabulaire général, mais ces couches ne donnent pas le sens total du texte, donc elles doivent être complétées par son sens, qui se réfère à des critères extralinguistiques tels que le contexte, le lecteur et la référence à laquelle il se réfère.

5. Variété des expressions juridiques

Il existe un intérêt public que l'on retrouve dans les différentes lois et décrets et un intérêt privé que l'on retrouve dans les contrats, par exemple, et il existe un intérêt mixte public et privé, comme les contrats mixtes, en plus de varier selon le destinataire du texte juridique et selon l'auteur du texte juridique, comme le style du législateur ou du législateur diffère de celui du notaire et du juge, par exemple (Gémar,1995 :122). En outre, le style de rédaction d'un texte juridique diffère d'un pays à l'autre, d'une langue à l'autre et d'une tradition juridique à l'autre, comme la différence entre le système civil français et le système coutumier britannique. Ces considérations doivent être prises en compte par le traducteur juridique. Par ailleurs, le langage juridique n'a pas de dimension littéraire ou esthétique, à

l'exception de certains textes doctrinaux qui appartiennent au langage des sciences juridiques selon Gémar (1995 :123) ou encore de certains textes judiciaires. Le langage juridique exprime les idées juridiques par l'utilisation de méthodes linguistiques qui permettent de communiquer cette idée de la meilleure façon possible en général, et le style juridique est le produit de plusieurs facteurs qui se sont accumulés au fil des ans, tels que les traditions juridiques, le système juridique, la pensée juridique et la culture juridique(Cao,2007 :22) . En outre, le style juridique se caractérise par l'utilisation de phrases déclaratives qui définissent les droits et les obligations, et par la multiplicité. Il n'existe pas de style uniforme du discours juridique dans toutes les langues, et sa multiplicité dépasse sa multiplicité dans la même langue juridique, car le style du législateur diffère de celui de l'avocat et du notaire, et diffère selon le rédacteur. (Cao, 2007 :22).

S'il s'agit d'un texte collectif, comme une loi, un traité international ou une loi fondamentale, son rédacteur aura tendance à être neutre, contrairement aux textes individuels, qui sont soumis au caractère personnel du rédacteur, à l'instar des contrats, qui diffèrent d'un notaire à l'autre bien qu'ils soient soumis au principe de formalité défini par la loi. Le formalisme caractérise la plupart des activités juridiques parce que le droit est constitué de formules standardisées, et il en va de même pour les contrats, qui ne laissent aucune place à la créativité et à l'imagination linguistique (Sourioux et Lerat, 1975 :70). Le langage juridique est truffé de schémas linguistiques qui créent l'effet de Thémis, comme la plus petite phrase « Dont acte », qui se traduit par « à l'épreuve de ce qui a été mentionné ». En outre, le discours juridique se caractérise par un accent neutre impersonnel, c'est-à-dire neutre, objectif, formel et digne, surtout dans les lois, les lois réglementaires et les contrats. Cela est dû, selon Gémar (1995 :114), à l'honneur du texte normatif ou du texte portant la règle de droit. Dans le discours juridique français, le pronom neutre « on » n'est pas utilisé, mais le pronom de la troisième personne « il » est utilisé, par exemple : il est décidé = on a décidé.

Utiliser un sujet indéfini tel que : quiconque / toute personne / la personne qui
Phrases de négation : nul ne peut
Phrases obligatoires : être tenu de
Prohibition : il est interdit de
Phrases permissives : il est permis de / autorisé à

En outre, le discours juridique présente la caractéristique d'une multiplicité de styles ou de façons de dire ou d'écrire une phrase particulière, une caractéristique qui lui permet d'exprimer l'interdiction, la permission ou l'obligation du destinataire de différentes manières, mais la signification reste stable (Gémar,1995 :128). Ces méthodes affectent à leur tour la forme du texte juridique, de sorte que l'on trouve des textes délibératifs, informatifs, techniques, etc. Les multiples méthodes s'incarnent dans un vocabulaire directif, directif, consensuel, expressif ou déclaratif, qui peut être reconnu dans le texte juridique grâce à des caractéristiques stylistiques, grammaticales et lexicales. (Gémar,1995 :129) Malgré le principe de clarté que suppose le style juridique, celui-ci rend la lecture et donc la compréhension difficiles en raison de la longueur des phrases et de l'inclusion de termes techniques qui représentent une barrière linguistique et une distance pour le lecteur. Malgré le principe de clarté que suppose le style juridique, il est difficile de le lire et donc de le comprendre en raison de la longueur des phrases et de l'inclusion de termes techniques qui représentent une barrière linguistique et une distance pour le lecteur (Didier, 1990 :68). Voici quelques-uns des marqueurs linguistiques :

Indéfinis
Tout « Tout condamné à mort aura la tête tranchée » art.12 C.pén
Chacun « chacun est responsable du dommage qu'il a causé .... »1383-C.civ
Nul/Quiconque/ celui+relatif(qui).
Faits : « Tous les bien sont meubles ou non meubles » Art.516,C,civ
Définition :« La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue... « Art.544,C,civ
Règle de conduite :Maxime
« L'enfant à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère » Art.371 C.civ

Malgré la généralisation qui caractérise la règle de droit et donc le langage qu'elle utilise, elle recourt à certains pronoms ou adjectifs afin de lever l'ambiguïté, et cette technique ne se retrouve pas dans la langue française générale mais seulement chez ceux qui utilisent le langage du droit, comme « ledit immeuble » utilisé dans les contrats officiels rédigés par les notaires, car sa fonction est de renvoyer, contrairement à cet immeuble, qui sert à renvoyer, ce qui ne convient pas. Quant à « lequel », il est utilisé dans le style de rédaction des contrats pour indiquer le nombre et le genre afin de clarifier l'identité de celui qui le suit (Didier, 1990 :63) . Sans oublier de mentionner les « mots savants » utilisés dans le style contractuel tels que « sis » et « l'an mil » qui sont encore utilisés dans la rédaction des contrats malgré l'existence de leurs équivalents dans le langage général, et peuvent être remplacés par « situé » à côté de l'année mille sans affecter le sens du texte car il ne s'agit pas de termes techniques, (Didier, 1990 :75) en plus de l'utilisation dans le style contractuel de noms de référence qui permettent d'identifier le cadre temporel et spatial tels que « par les présentes » ; ci-avant, sus-dit ». Quant à la technicité du style des contrats en particulier et du droit en général, elle est liée à la dénomination de faits juridiques qui n'existent pas dans la langue générale, car le degré de technicité varie dans les contrats juridiques, les lois et les décisions judiciaires, ce qui s'explique par la production d'un effet juridique et non par le talent stylistique de l'éditeur du texte (Didier, 1990 :77).

6. Énonciation juridique

L'énonciation juridique désigne la manière dont les professionnels du droit, qu'il s'agisse de législateurs, de juges, de rédacteurs de traités, de rédacteurs de contrats ou de jugements judiciaires, expriment les concepts juridiques qui sont incarnés dans le vocabulaire juridique, et l'énonciation juridique est caractérisée par la formalité et l'impersonnalité (Gémar,1995 :110). Sorioux et Lerat (1975 :45) estiment que l'étude et l'analyse du discours juridique passent par l'étude du processus de prononciation, qui s'incarne dans le fonctionnement de la langue à travers un acte individuel, et non par l'étude de la langue dans l'abstrait. Par conséquent, ils ont conclu qu'il existe des caractéristiques ou des signes qui expriment la subjectivité dans le processus d'énonciation et qui aident à comprendre le contenu du discours :

6.1 Marqueurs personnels

Le droit se caractérise par l'impersonnalité, que l'on retrouve surtout dans le discours normatif ou porteur de règles qui se raffine sous la forme de diverses lois et législations qui régissent le comportement des individus, ainsi que des expressions telles que les phrases passives et les phrases incomplètes comme l'absence du nom du sujet :

« La bonne foi est toujours présumée ... « Art-2268 »La bonne volonté est toujours présumée au lieu de « on présume toujours la bonne foi »

Structure de phrase personnalisée avec un sens passif

« Toute obligation de faire ou ne pas faire se résout en dommages et intérêts » Art.C.Civil 1142

« Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts ».

Transformer la structure de la phrase en une phrase impersonnelle :

Modifier la phrase en introduisant le pronom français Il suivi du verbe de manière à ce que la phrase devienne impersonnelle, comme par exemple :

Il est convenu / Il est établi / il sera procédé ...

On retrouve cela dans la formulation des phrases du discours législatif ou judiciaire ou encore dans le style des contrats.

L'utilisation du pronom « nous », qui renvoie à l'impersonnalité de l'interlocuteur, comme dans les écrits de la pensée juridique.

- Les formules : sieur/dame utilisées dans les anciens contrats notariés et dans le style judiciaire.
- Les marqueurs de négation :
- La négation : (Sorioux et Lerat ,1975,p,47)

Ne pas (ne point) « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement » Art-146.C.Civil Français.

- Restriction :

« Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant l'enfant sera né valide » Art.906.Al.3.C.Civil français.

- Signes de signalisation (Sorioux et Lerat ,1975,p,47):

Le discours juridique utilise les signes d'une manière différente du langage courant, bien qu'ils soient utilisés pour identifier l'espace spatial, et nous les trouvons dans le discours juridique des contrats couramment utilisés, à savoir :

ci-après/ci-dessous/ci-dessus

sus-désigné/susdit/ su-sénoncé/susindiqué/sus-nommé

précité/soussigné.

La temporalisation dans le langage contractuel se fait généralement par « par ces présentes / par les présentes ».

Les verbes d'obligation, d'interdiction, de permission et de choix ((Sorioux et Lerat ,1975,p,48) :

L'obligation :

Dans le langage général, l'obligation est exprimée par les verbes il faut / devoir / être forcé de / obligé de, tandis que dans le discours juridique on trouve : être assujetti à / être tenu de / obliger à / s'obliger à

Prévenir l'interdit :

Il est interdit de / il est défendu de / ne pouvoir

Permis :

Il est permis de/ il est loisible de/ avoir droit de/ être reçu à/

Facultatif/Pouvoir :

La prononciation tire son essence de la langue publique qui met à la disposition de ses usagers plusieurs modes de prononciation ou d'expression, et place le prononciateur et le destinataire dans une relation interactive où le prononciateur parle de sa position dans le

temps, l'espace et l'identité à travers des indicateurs représentant l'appareil formel de la prononciation, mais la langue juridique limite pratiquement la possibilité d'utiliser librement les modes de prononciation accordés par la langue publique. En outre, l'appareil formel se compose d'indicateurs qui renvoient à des personnes par le biais de la référence du locuteur au destinataire et au moment où l'énoncé est prononcé, de termes qui renvoient à des objets, à des situations ou à un locuteur présent dans le contexte de l'énoncé, ainsi que de structures interrogatives et impératives(Didier, 1990 :73). Parfois, la prononciation juridique n'est pas soumise aux considérations des philosophes du droit, mais est dictée par certaines lois dans le style législatif et par le testament dans le style contractuel, à partir desquels le locuteur, qui peut être multiple, doit être identifié. La prononciation juridique varie également d'une famille juridique à l'autre, d'une juridiction à l'autre, d'un législateur à l'autre, d'un rédacteur à l'autre, et est régie par les contraintes linguistiques de chaque langue, comme la possibilité de commencer par le verbe dans les phrases interrogatives uniquement dans la langue française. A cela s'ajoutent des contraintes philosophiques liées à l'histoire des écoles d'édition de textes juridiques et au fait que la prononciation est le reflet de la culture d'une langue. Le droit a adapté les modes d'expression ou de prononciation en fonction de ses objectifs, mais les relations entre les fonctions juridiques ne sont pas claires et ne sont pas mécaniques, comme l'a souligné Didier (1990, p,74) et les juristes ont tenté d'établir des relations immuables entre la règle de droit, son mode d'expression et son contenu, mais ils n'y sont pas parvenus en raison de la diversité des expressions linguistiques et de la diversité des langues. Le style de la prononciation juridique varie également en fonction du type de contrats à rédiger ou à viser, mais il n'offre pas beaucoup d'options lexicales et grammaticales en raison de la nature des contraintes des contrats et des testaments. En ce qui concerne l'école de rédaction juridique, Didier (1990, p,77) rappelle que la France n'a pas d'école propre, mais que la rédaction se fait selon le principe du « bon usage ».

Conclusion

Cette étude intervention nous a permis de constater que la sémantique du langage juridique se manifeste dans plusieurs dimensions, à savoir la connaissance qu'ont le linguiste et le traducteur juridique des termes juridiques et de la formation de leurs significations, que ce soit dans la langue générale ou dans la langue juridique spécialisée. Le rôle de la lexicographie juridique ne peut en aucun cas se réduire au seul vocabulaire, mais consiste plutôt à adopter des approches historiques et successives du stock lexical juridique afin de retracer l'évolution et l'extension des significations du vocabulaire juridique. Quant à la question des significations multiples dans le discours juridique contractuel ou autre, il est nécessaire de connaître ses manifestations et son impact sur la sémantique des termes juridiques afin de les traduire en équivalents fonctionnels et non linguistiques en se concentrant sur les méthodes utilisées par le droit pour exprimer les différents faits juridiques, c'est-à-dire qu'il convient de connaître les modèles linguistiques utilisés par le discours juridique en général. À cet égard, nous parlons de verbalisation juridique, qui présente des caractéristiques intrinsèques telles que l'impersonnalité de la méthode juridique et les différentes formules linguistiques permettant d'obtenir les effets juridiques souhaités

Références bibliographiques

Austin, J-L. (1975). How to do things with words. 2 editions. Harward University presse. USA

Cao, Deborah. (2007).Translating Law, Multilingual Matters Ltd, USA.

Cornu,Gérard. (1987).Vocabulaire juridique. Presses Universitaires de France. 7 éme editions. Paris.

De Dax, Françoise. (2012).La traduction juridique est-elle seulement une traduction technique in Traducteurs et interprètes certifiés et judiciaires : droits, devoirs et besoins. Actes du 6 éme forum international sur la traduction certifiée et l'interprétation judiciaire. Sous la direction Elena de la Fuente. Editeur Elena de la Fuente. Paris.

Koutsivitis, Vassili. (1990).La traduction juridique : Standardisation versus créativité, Meta,(35)-1 :226 – 229.

Koutsivitis, Vassili,(1988). « La traduction juridique. Etude d'un cas : la traduction des textes législatifs des Communautés européennes, et en particulier du français vers le grec », Thèse, soutenue à l' Esit, Paris.

Gémar ,Jean-Claude, (2010).« Traduire le texte pragmatique », ILCEA [En ligne], 3 , consulté le 19 décembre 2013. URL : http://ilcea.revues.org/798.

Gémar, J-C(2002).« Art, Méthodes et Techniques de la traduction juridique ».www.tradulex.com.

Gémar, J-C. (1995).Traduire ou l'art d'interpréter, Langues, Droit et Société : éléments de jurilinguistique , Tome2, Presses de l'université du Québec, Canada.

Moulin, Françoise, et Larorêt Edwinge.(2009). Introduction au droit. Editions Dunod. Paris.

Reiss, Katharina(2009).Problématiques de la traduction. Pré, Ladmiral Jean Réné. Trad Bocquet, A,Caterine .Editions Economica.

René David. (2012).Les grands systèmes de droit contemporains. Dalloz, 11 éditions, Paris.

Terré François. (1986).« Brèves notes sur les problèmes de la traduction juridique ». In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 38 N°2, Études de droit contemporain. Contributions françaises au 12e Congrès international de droit comparé pp. 347-350. P, 349

Pelage, Jacques.(2007). La traduction du discours juridiques Problématique et Méthodes, Edité par l'auteur, Paris.

Pelage, Jacques. (2001).Eléments de traductologie juridique. Applications aux langues romaines, autoédition, France.

Sarcevic, Susan,(1997). New approach to legal translation, Kluwer International law. The Hague, Boston.